

## Arrêt

**n° 72 186 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Quant à la première requérante :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Née à Vanadzor le 03/03/83, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 05/10/04, vous auriez été engagée comme standardiste dans l'unité militaire [...]. Outre que vous mettiez en relation la ligne du demandeur avec celle du demandé au sein du réseau téléphonique de l'armée, vous auriez dû réceptionner le courrier confidentiel, l'enregistrer et le remettre à votre commandant. Vous auriez accompli votre tâche chaque semaine du lundi au samedi, de dix heures à vingt-deux heures.*

*En mai 2010, des jeunes appelés seraient venus dans votre unité afin d'effectuer le stage obligatoire de formation pour une durée de quarante jours. Une vingtaine de jours après leur arrivée, alors que vous quittiez la base militaire pour rentrer chez vous, vous auriez aperçu des soldats qui se battaient derrière un bâtiment de l'unité. Comme ce fait avait souvent lieu, vous n'y auriez pas prêté une particulière attention.*

*Le lendemain matin, il se serait fait un grand remue-ménage dans votre unité : en plus des militaires de l'unité, il y avait des personnes habillées en civil et l'adjoint du responsable de l'administration du Ministère de l'armée, [S.H.]. La raison de leur présence aurait été la disparition d'un jeune appelé, [G.M.]. Votre commandant aurait déclaré aux parents de la jeune recrue qui étaient sur place qu'ils devaient impérativement retrouver leur fils, sous peine que ce dernier soit sévèrement condamné. La mère de la recrue se serait approchée de vous pour demander à parler à votre collègue standardiste. Comme cette dernière était absente, la mère vous aurait donné son numéro d'appel en vous priant de la prévenir lorsque vous apprendriez quelque chose au sujet de son fils.*

*Quelques jours plus tard, un membre du Ministère de l'armée aurait téléphoné à votre commandant. Vous auriez écouté leur conversation, apprenant que le soldat disparu avait en fait été tué par un militaire et que le père de ce dernier était intervenu pour que le meurtre soit camouflé. Le membre du ministère aurait demandé à votre commandant si l'affaire était résolue. Tourmentée par ce que vous veniez d'apprendre, vous auriez téléphoné le lendemain à la mère du disparu pour lui fixer un rendez-vous. Vous lui auriez rapporté l'entièreté du contenu de la conversation entendue la veille et demandé qu'elle se tienne close et coite à ce sujet pour éviter de graves conséquences.*

*Le lendemain matin (fin mai), vous auriez vu sortir du bureau de votre commandant les parents du disparu en grande colère. Aussitôt après, le commandant vous aurait convoquée et vous aurait vertement sermonnée en jetant une télécommande qui aurait atteint votre œil. Il vous aurait sommée de rédiger une note où vous déclariez que vous étiez autorisée à quitter l'armée. Selon vous, le commandant avait l'intention de remettre cette note à ses supérieurs après vous avoir éliminée pour attester que vous étiez retournée à la vie civile avant l'assassinat et que dès lors, l'armée n'en était pas responsable. Cependant, n'ayant pas été licenciée, vous auriez continué à assumer votre tâche au sein de l'unité. Jour après jour, des militaires n'auraient eu de cesse de vous importuner sur le chemin de votre travail. Chaque nuit, un militaire serait resté en faction près de votre domicile afin, selon vos dires, de vous empêcher de fuir. Selon vous, le commandant attendait le moment propice pour vous faire tuer.*

*A la mi-juin, alors que vous rentriez de votre travail en compagnie de votre père, une voiture conduite par des militaires aurait foncé sur vous et vous aurait heurtée. Le bras cassé et commotionnée, vous auriez été conduite à l'hôpital où vous auriez été soignée durant un mois et demi, c'est-à-dire jusqu'à fin*

juillet ou début août. Sauf à votre père, vous n'auriez révélé à personne la raison de l'accident et vous vous seriez abstenue de porter plainte. Votre père vous aurait rendu visite à l'hôpital et c'est la dernière fois que vous l'auriez vu. Peu après votre entrée à l'hôpital, votre père aurait disparu. Plus tard, alors que vous étiez en Belgique, vous auriez téléphoné à votre frère qui vous aurait appris que durant votre hospitalisation, votre père avait été enlevé à Vanadzor. Pendant sa séquestration, il aurait été sévèrement battu et aurait été privé de nourriture. Ces agresseurs l'auraient jeté dans la cour de l'hôpital d'Abovian où il aurait été hospitalisé.

En juillet, vous n'auriez pas reçu votre salaire et vous en auriez conclu que vous étiez licenciée. Le 08/07/10, vous vous seriez fait délivrer un passeport international et le 25/08/10 un visa valable jusqu'au 18/10/10. Fin août, lors d'une réunion d'information dans votre unité, le commandant aurait déclaré que le rapport d'enquête avait conclu que la disparition du jeune soldat qui n'avait toujours pas été retrouvé était due à son somnambulisme. Vous auriez reçu une attestation de l'armée en date du 11/09/10 certifiant que vous aviez été engagée au sein de l'armée le 05/10/04 et que vous y aviez travaillé jusqu'au 11/09/10. Elle est destinée à qui de droit. Le 17/09/10, vous auriez cessé vos activités au sein de l'armée.

Le 18/09/10, vous auriez pris l'avion avec votre grand-mère, [la 2<sup>ème</sup> requérante], pour vous rendre en Pologne. A Varsovie, vous auriez pris un bus qui vous aurait déposées en Belgique le 20 ou 21/09/10. Vous et votre grand-mère avez introduit une demande d'asile le 08/06/11. En novembre 2010, vous auriez appris le décès de votre père survenu le 18/10/11 à l'hôpital de la ville d'Abovian. Vous auriez également appris que votre frère avait été violemment battu par des individus qui lui auraient demandé où vous vous trouviez.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre passeport international muni d'un visa, votre carte de service au sein du Ministère de la défense arménienne, une attestation confirmant votre engagement comme militaire, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Force est de mettre en exergue que votre demande d'asile a été introduite tardivement en Belgique, sans justification valable.

En effet, vous seriez arrivée avec votre grand-mère sur notre territoire le 20 ou 21 septembre 2010 et vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 08/06/11, soit près de neuf mois plus tard. Votre visa ayant expiré le 18/10/10, vous avez introduit votre demande en dehors du délai légal de huit jours ouvrables prévu par l'art. 50, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour vous justifier, vous avez déclaré lors de votre audition du 03/08/11, que lorsque vous étiez arrivée en Belgique, vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile (p.5). On ne peut retenir ce motif: cette ignorance, au vu de vos autres déclarations et des informations à notre disposition, n'est pas du tout crédible. Ainsi, lors de votre audition du 03/08/11, vous avez déclaré que vous aviez vécu illégalement sur le territoire belge et que ni vous, ni votre grand-mère n'aviez introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre (p.6).

Or, d'après les informations en notre possession (cf. documents joints au dossier- farde bleue), votre grand-mère a introduit une première demande de régularisation pour motif médical le 21/10/10, demande qui a été déclarée irrecevable le 06/01/11 par l'Office des étrangers. Vous et votre grand-mère avez introduit une nouvelle demande de régularisation pour motif médical le 08/04/11 qui a été déclarée irrecevable le 04/05/11. De ceci, on peut conclure qu'un mois après votre arrivée en Belgique, vous

avez entrepris des démarches auprès des autorités belges et que vous ne pouviez ignorer qu'il vous était loisible d'introduire une demande d'asile. Confronté à ce qui précède, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'il était possible que ce soit les personnes qui vous hébergeaient en Belgique qui avaient entrepris à votre insu ces démarches (p.10). On ne peut retenir cette explication puisque votre signature et celle de votre grand-mère figurent sur le document de l'Office des Etrangers envoyé au bourgmestre de Sint-Truiden le 20/05/11. Cette contradiction entre vos déclarations et les faits dûment constatés nous empêchent d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations. Elle permet de conclure que vous et votre grand-mère êtes venues en Belgique pour un problème de santé et non parce que vous craigniez d'être persécutées pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ceci est encore confirmé par l'incohérence de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Ainsi, bien qu'intimement convaincue (pp. 8, 9) à la suite de votre entretien fin mai 2010 avec votre commandant que celui-ci voulait vous éliminer, vous n'avez pas abandonné votre travail et ne vous êtes pas cachée ou n'avez pas fui, assurant votre emploi jusqu'au 17/09/10, la veille de votre départ pour la Belgique. De plus, alors qu'à la mi-juin 2010, des militaires avaient tâché de vous tuer en vous heurtant délibérément avec leur voiture, alors que votre père avait disparu quelques jours après le début de votre hospitalisation, vous êtes retournée au bout d'un mois et demi d'hospitalisation dans votre unité militaire et avez repris votre travail comme si de rien n'était, vous étant en plus abstenue de demander la protection de vos autorités, de révéler votre problème à qui que ce soit sauf à votre père et d'avertir la police de la disparition inquiétante de ce dernier. Ce comportement n'est pas celui d'une personne qui craint pour sa vie.

Ainsi encore, on ne peut comprendre la raison pour laquelle le commandant vous fait signer une note où vous déclarez que vous êtes autorisée à quitter l'armée. On ne peut suivre vos explications à ce sujet selon lesquelles votre commandant avait l'intention de remettre cette note à ses supérieurs après vous avoir éliminée pour attester que vous étiez retournée à la vie civile avant l'assassinat, si bien que l'armée ne pouvait plus être soupçonnée de votre élimination. En effet, il faut constater que, malgré cette note, vous n'avez pas été licenciée de l'armée et avez continué à y travailler jusqu'à la veille de votre départ en Belgique. Au cas où vous auriez été assassinée en tant que personne retournée à la vie civile, une enquête chargée de trouver l'assassin n'aurait pas exclu à priori du champ d'investigations le milieu militaire du seul fait que vous veniez d'être licenciée.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Quant à la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 18/09/10, vous auriez quitté l'Arménie avec votre petite fille, [la 1<sup>ère</sup> requérante], pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 08/06/11.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre petite fille et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par cete [sic.] dernière. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre petite fille.

### B. Motivation

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre petite fille, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre petite fille.*

*[Suit la reproduction de la première décision attaquée]*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation

En conséquence, elle demande la réformation de la décision.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première partie requérante en raison de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et de l'incohérence de ses déclarations concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Elle rejette de manière subséquente la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livre à une critique des divers motifs de la première décision entreprise.

4.3. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se

confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH, sans expliciter son moyen à cet égard, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. A titre liminaire, le Conseil souligne que, s'il est avéré que la partie requérante a attendu plusieurs mois sur le territoire belge pour introduire sa demande d'asile sans apporter d'explication convaincante en termes d'audition et de requête et que ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense néanmoins pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la partie requérante invoque, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Cette incohérence est confirmée par les explications fournies en termes de requête, qui font notamment valoir que « elle n'avait pas le choix, car rester dans l'armée était vital pour elle. Il n'était pas facile de prendre une décision à l'instar de bon nombre de personnes victimes de harcèlement au travail, il n'est donc jamais facile de décider de partir du jour au lendemain [...] ». Elle fait également savoir qu'au vu de la détermination du

commandant de l'éliminer il était opportun pour elle que de préparer son voyage en tout discrétion et de s'en aller par surprise afin de rendre son action inefficace ».

4.6.2. S'agissant du bénéfice du doute invoqué en termes de requête, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.7. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS